



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

Service Police Municipale

ADG 2020-215

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA VENTE DES BOISSONS ALCOOLISÉES A EMPORTER**

**Le Maire de la ville de Dax,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-3,

**VU** le code pénal,

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.3332-13,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment dans son article 9,

**VU** le décret n°2007-794 du 10 mai 2007 relatif aux transferts de débits de boissons vers certains hôtels de tourisme et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire),

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale et qu'aux termes de l'article L.2212-2 dudit code, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

**CONSIDÉRANT** malgré l'annulation de l'édition 2020 des Fêtes de Dax en raison de l'épidémie de COVID-19 et des prescriptions relatives aux mesures générales nécessaires pour y faire face résultant du décret n°2020-860 précité, qu'il existe des risques liés à un afflux massif et incontrôlable de personnes souhaitant participer à l'événement dit de « Fêtes de Dax » ;

**CONSIDÉRANT** le risque de rassemblement importants de personnes sur les espaces publics malgré l'annulation des fêtes de Dax 2020,

**CONSIDÉRANT** que ces rassemblements de personnes sans le respect des mesures sanitaires préconisées présente des risques de propagation du virus COVID-19 qui pourrait créer un nouveau foyer de dissémination de la maladie,

**CONSIDÉRANT** que l'activité de vente à emporter de boissons alcooliques favorise la consommation de ce produit sur la voie publique et les attroupements de personnes,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la vente de boissons alcoolisées à emporter consommées immédiatement sur la voie publique afin de limiter les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, disputes et incivilités, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui sont de nature à compromettre la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas possible de garantir la distanciation physique et le maintien des gestes barrières dans des regroupements spontanés de personnes plus ou moins alcoolisées, au mépris des restrictions et préconisations édictées par le décret n°2020-860 précité,

**CONSIDÉRANT** que cette situation est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

**CONSIDÉRANT** que l'annulation des fêtes de Dax a pour conséquence de priver la commune des moyens dont elle dispose habituellement en matière de forces de sécurité et d'organismes de secours à personne permettant de faire face à ces rassemblements importants et à leurs débordements,

**CONSIDÉRANT** dans ce contexte qu'il y a lieu d'encadrer ces désordres afin de maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique tout en permettant une animation équilibrée des lieux de rassemblements festifs de la ville de Dax,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La vente à emporter de boissons alcoolisées titrant plus de 1.2 d'alcool (groupe 3, 4 et 5 ) et de boissons conditionnées dans un contenant en verre est interdite de 21 heures à 8 heures dans tous les commerces de vente à domicile, à distance ou de détail, notamment les épiceries, les boulangeries, les croissanteries, camions pizzas, snacks, ouverts la nuit à l'intérieur du périmètre défini par :

- cours Saint-Pierre,
- cours Joffre,
- cours Galliéni,
- cours de Verdun,
- Boulevard Paul Lasaosa,
- Avenue Saint-Vincent-de-Paul dans son intégralité
- Avenue Georges Chaulet

Les impasses et places étant elles-mêmes incluses dans ce périmètre protégé. **Un plan définissant ledit périmètre est annexé au présent arrêté.**

### **ARTICLE 2 :**

En applications des dispositions de l'article L.3332-4-1 de Code de la Santé Publique, les personnes qui vendent des boissons à emporter des groupes 3,4 et 5 entre 21 heures et 8 heures à l'extérieur du périmètre et des rues mentionnées à l'article 1 doivent être titulaires du permis d'exploitation mentionné à l'article L.3331-3 du même code,

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ; les contrevenants s'exposant aux amendes, poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues en l'espèce,

### **ARTICLE 4 :**

En application des dispositions de l'article R 3353-5-1 du Code de la Santé Publique, la violation de l'interdiction indiquée à l'article 2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en vigueur, soit 750€.

Aux termes de l'article L 3351-6 du Code de la Santé Publique, le fait de vendre des boissons alcoolisées entre 21 heures et 8 heures sans avoir suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter des boissons alcoolisées est punie de 3750€ d'amende,

### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du mardi 11 août 2020 à minuit jusqu'au lundi 17 août 2020 à 8h.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'État dans le département des Landes. Il fera l'objet d'une communication appropriée permettant de faciliter son exécution à chaque commerçant se livrant à la vente de boissons alcoolisées.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par

envoi postal à l'adresse suivant : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Dax, Monsieur le Commissaire de Police de Dax, Monsieur le Directeur de la Police municipale de la ville de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le faire empêché,  
l'Adjoint suppléant

Fait à DAX, le 04 août 2020

Madame Martine DENIEU,  
1<sup>ère</sup> Adjointe

**Julien DUBOIS**  
Maire de Dax  
Président de la Communauté  
d'agglomération du Grand Dax

**CERTIFIE EXECUTOIRE,**  
Transmis à la Sous-Préfecture de DAX le  
Affiché le

11 AOUT 2020

11 AOUT 2020

